

FICHE N°10

REGION ACADEMIQUE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

MISSION INFORMATION - CONTROLE & ACCOMPAGNEMENT PEDAGOGIQUE DES FORMATIONS PAR APPRENTISSAGE

TAXE D'APPRENTISSAGE (solde libérateur de 13%) : campagne 2023

Dernière mise à jour : 9 mai 2023

Table des matières

1	La contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance	2
1.1	Les entreprises assujetties et exonérées.....	2
1.1.1	Les entreprises assujetties	2
1.1.2	Les entreprises exonérées	2
1.2	La ventilation de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (dite CUFPA)	2
1.2.1	La fraction des 87% de la taxe d'apprentissage.....	3
1.2.2	La fraction des 13% de la taxe d'apprentissage.....	3
1.3	Les déductions possibles pour les entreprises.....	6
1.3.1	Au titre de la fraction des 87%.....	6
1.3.2	Au titre de la fraction des 13%.....	7
2	La campagne d'habilitation des formations fin 2022 pour percevoir le solde de la taxe d'apprentissage en 2023.....	8
2.1	Un chiffre : le montant de la TA collectée en 2022 et à répartir en 2023.....	8
2.2	La procédure de construction de la liste préfectorale comprenant l'ensemble des structures habilitées à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage – Campagne 2023	8
2.2.1	Le principe général	8
2.2.2	Les nouveautés de la campagne 2023	8
2.2.3	La collecte des données par le Rectorat de région académique PACA (Service inter-académique des études et statistiques).....	8
2.2.4	La collecte des données par le Rectorat de région académique PACA (DRAESRI).....	9
2.2.5	La collecte des données par les autres services instructeurs hors Rectorat de région académique PACA	9
3	Les nouvelles modalités de collecte et de versement à compter de 2023	11
3.1	Actualités – Mise à jour 9 mai 2023	11
3.2	Vue d'ensemble sur la répartition 2023 des contributions pour la formation professionnelle et l'alternance.....	12
3.3	Principes généraux applicables en 2023 – SoltéA.....	13
3.4	Les modalités déclaratives du solde de la taxe d'apprentissage.....	14
3.4.1	La déclaration du solde de la taxe d'apprentissage.....	14
3.4.2	La déclaration des déductions au solde de la taxe d'apprentissage.....	14
4	Annexe n°1 : Historique des principales évolutions 2021-2024 de la collecte des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage.....	15
	Annexe n°2 :	16
5	Partie réglementaire.....	16

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel instaure une réforme importante de l'apprentissage et de ses modalités de financement. Ainsi, la loi a porté une nouvelle architecture de la taxe d'apprentissage, répartie en deux fractions, l'une de 87% dédiée au financement de l'apprentissage et la seconde, le solde de 13% dédié au développement des formations technologiques et professionnelles initiales, hors apprentissage et à l'insertion professionnelle.

1 La contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance

La taxe d'apprentissage favorise l'égal accès à l'apprentissage sur le territoire national et contribue au financement d'actions visant au développement de l'apprentissage.

Le montant de la taxe correspond à un pourcentage de la masse salariale.

Avec la contribution à la formation professionnelle, elle est l'une des composantes de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance.

1.1 Les entreprises assujetties et exonérées

Toutes les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés sont redevables de la taxe d'apprentissage, quel que soit leur statut.

1.1.1 Les entreprises assujetties

- les exploitants individuels et les sociétés de personnes dont les résultats sont passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux,
- les sociétés, établissements stables français de sociétés étrangères et collectivités passibles de l'impôt sur les sociétés,
- les personnes physiques et les sociétés de personnes qui exercent, au plan fiscal, une activité commerciale, industrielle ou artisanale,
- les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, à l'exception des collectivités publiques ou privées sans but lucratif,
- les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, ainsi que leurs unions,
- les groupements d'intérêt économique (GIE).

Une entreprise ayant son siège social en France mais n'y possédant aucune exploitation et n'y réalisant aucun bénéfice n'est pas soumise à l'impôt.

1.1.2 Les entreprises exonérées

- les entreprises (entreprise individuelle ou personne morale) qui emploient un ou plusieurs apprenti(e)s, lorsque le total des salaires versés au cours du mois concerné n'excède pas six fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) mensuel calculé sur une base de 35 heures par semaine civile.
- quelle que soit leur forme, les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement (primaire, secondaire, supérieur, technique, agricole, industriel et commercial, technologique ainsi que l'enseignement des disciplines médicales et paramédicales placé sous l'autorité du Ministère de la Santé),
- les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant eux-mêmes de l'exonération.

1.2 La ventilation de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (dite CUFPA)

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a profondément modifié les dispositions relatives au versement des contributions formation et apprentissage. Elle a créé une contribution unique regroupant formation professionnelle et apprentissage sans modifier le montant des contributions dues par l'employeur.

Ainsi, le champ d'application et la base d'imposition de la taxe d'apprentissage restent les mêmes.

C'est la répartition de la taxe d'apprentissage qui est profondément modifiée.

Autre évolution majeure de la réforme : les entreprises sont désormais redevables de leur contribution unique au titre de la masse salariale de l'année en cours, et non plus, au titre de la masse salariale de l'année précédente. La mise en place progressive de cette nouvelle disposition concerne uniquement les entreprises employant 11 salariés et plus, depuis septembre 2019 et jusqu'en 2022.

A partir de 2022, la contribution unique sera prélevée automatiquement par l'URSSAF, chaque mois, selon des modalités à préciser, alors que le solde de la taxe d'apprentissage sera prélevé annuellement.

Selon [l'article L6131-2](#), « La contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance mentionnée au 2° de l'article L. 6131-1 est composée :

1° De la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article [L. 6241-1](#) ;

2° De la contribution à la formation professionnelle mentionnée aux articles L. 6331-1 et L. 6331-3 ».

Pour la taxe d'apprentissage, la part principale (mensuelle) est fixée à 0,59% de la masse salariale avec un solde de 0,09% à déclarer dans la Déclaration Sociale Nominative (ou DSN).

1.2.1 La fraction des 87% de la taxe d'apprentissage

Cette fraction des 87% de la taxe d'apprentissage que les entreprises doivent verser à leur opérateur de compétences sert à financer les contrats d'apprentissage (anciennement « *part quota* »).

1.2.2 La fraction des 13% de la taxe d'apprentissage

Cette fraction de 13 % de la taxe d'apprentissage doit être versé par les entreprises aux établissements de formation éligibles, destiné au financement des formations initiales technologiques et professionnelles et l'insertion professionnelle (hors apprentissage) ou à subventionner les CFA sous forme d'équipements et de matériels.

Le cadre général

La taxe d'apprentissage vise à favoriser l'égal accès à l'apprentissage et à contribuer au financement d'actions de développement de l'apprentissage dans les conditions prévues à l'article L. 6241-2.

Le solde de la taxe d'apprentissage (part des 13%) doit permettre conformément à L6241-4 du code du travail :

- de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle
- de subventionner le centre de formation d'apprenti(e)s sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.

Tout le détail dans les articles [L 6241-1](#), [L 6241-1-1](#), [L 6241-2](#) et [L 6241-4](#).

1.2.2.1 1^{er} cas pour bénéficier de la fraction des 13% : être « *habilité* »

Ce 1^{er} cas concerne toutes les dépenses réellement exposées afin de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle.

Quels sont les établissements habilités à percevoir le solde du 13% ?

Le versement du solde de 13% de la taxe d'apprentissage sera à effectuer directement et librement par l'entreprise aux établissements habilités à partir de 2023 via une plateforme nationale dématérialisée de répartition du solde de la taxe d'apprentissage (dénommée SOLTÉA) et dans le cadre des dispositions du Code du travail.

Conformément à l'instruction ministérielle du 18 novembre 2022 ([BO n°47 du 15 décembre 2022](#)), en application des dispositions du Code du travail et notamment des articles L. 6241-5, R. 6241-21 et R. 6241-22 relatifs au solde de la taxe d'apprentissage, le préfet de région assure, avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due, la publication de deux listes :

- **La liste (A) établie par le représentant de l'Etat dans la région (Préfet)**, en application de l'article R. 6241-21 du Code du travail, le préfet de région arrête et publie la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles établis dans la région mentionnés aux 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du même code, habilités à bénéficier des dépenses réellement exposées pour financer le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, selon les modalités prévues au 1° de l'article [L. 6241-4](#) du code précité ;

Les formations inscrites sur les listes préfectorales doivent répondre aux conditions d'éligibilité cumulatives prévues au quatrième alinéa de l'article L. 6241-4 du Code du travail à savoir :

- elles doivent conduire à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ;

- elles doivent être dispensées à temps complet et de manière continue, ou selon un rythme approprié au sens des dispositions de l'article L. 813-9 du Code rural et de la pêche maritime.
- elles ne constituent pas des formations par apprentissage, telles que prévues au 4° de l'article L. 6313-1 du code du travail et doivent ainsi accueillir des jeunes en formation initiale sous statut scolaire ou universitaire ;
- elles sont dispensées par un des organismes figurant aux 1° à 6° de l'article L. 6241-5 du code du travail.

« 1° Les établissements publics d'enseignement du second degré ;

A noter pour les formations technologiques et professionnelles l'[article L6241-4 Modifié par Ordonnance n°2021-797 du 23 juin 2021 - art. 1](#)

« Les formations technologiques et professionnelles mentionnées à l'alinéa précédent sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale, remplissent les conditions suivantes :

a) Elles conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ;

b) Elles sont dispensées à temps complet et de manière continue, ou selon un rythme approprié au sens des dispositions de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime ».

2° Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

a) Etre lié à l'Etat par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article [L. 442-5 du code de l'éducation](#) ou à l'article [L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;

b) Etre habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article [L. 531-4 du code de l'éducation](#) ;

c) Etre reconnu conformément à la procédure prévue à l'article [L. 443-2](#) du même code ;

3° Les établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte ;

4° Les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article [L. 711-17 du code de commerce](#) ;

5° Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte ;

6° Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports ».

Il convient de noter que les dispositions du 1° de l'article L. 6241-4 du code du travail visent aussi les dépenses réellement exposées afin de favoriser l'insertion professionnelle. Les organismes y contribuant peuvent être inscrits sur les listes à ce titre. Il s'agit des établissements suivants :

« 7° Les écoles de la deuxième chance, mentionnées à l'article [L. 214-14 du code de l'éducation](#), les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, mentionnés à l'article [L. 130-1 du code du service national](#), et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification ;

8° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'article [L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#), ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article [L. 332-4 du code de l'éducation](#) ;

9° Les établissements ou services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

10° Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du I du même article L. 312-1 ;

12° Les écoles de production mentionnées à l'article L. 443-6 du code de l'éducation ».

Point de vigilance : Les CFA n'ont donc pas vocation à figurer dans les listes établies au titre des articles R. 6241-21 et R. 6241-22 du code du travail. En revanche, les formations assurées par des établissements qui sont également des CFA et répondant aux critères énoncés ci-dessus (formation initiale dispensée hors apprentissage, enseignement à caractère professionnel, diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formations, dispensées à temps complet et de manière continue) peuvent être inscrites sur les listes préfectorales.

Par ailleurs, les centres de formation d'apprentis peuvent bénéficier, en vertu du 2° de l'article L. 6241-4 du Code du travail, de subventions versées sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées, sans être inscrits sur l'une ou l'autre des listes régionales prévues aux articles R. 6241-21 et 22 du Code du travail.

- **La Liste régionale (B) établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, établie par décision du président du conseil régional et qui concerne les organismes participant au service public de**

L'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article [L. 6241-5](#) du même code, en application de l'article R. 6241-22 du Code du travail.

Il s'agit des établissements suivants :

11° *Les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional.*

A noter : Conformément aux dispositions de l'article R. 6241-23 du Code du travail, les deux listes susmentionnées font l'objet d'un avis du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (Crefop).

Une liste nationale (C) définie par un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, regroupant les organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage au titre de leur action au plan national en faveur de la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers, avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due (13° de l'article L. 6241-5 du Code du travail).

Il s'agit des établissements suivants :

13° *Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers.*

Cette liste est établie pour trois ans et les organismes y figurant justifient d'un niveau d'activité suffisant, déterminé par décret, pour prétendre continuer à y être inscrits.

Le décret n° 2019-1438 du 23 décembre 2019 précise dans sa section 6 :

« Niveau d'activité des organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage

« Art. D. 6241-33.-Le niveau d'activité prévu au 13° de l'article L. 6241-5 est fixé en fonction du nombre d'actions mises en œuvre et de leur périodicité, du nombre de bénéficiaires, de régions et de départements concernés, en fonction des ressources et des moyens engagés.

« Au titre d'une année, les ressources et moyens engagés sont appréciés au regard du nombre d'actions mises en œuvre qui ne peut être inférieur à un au sein d'au moins deux régions. Le nombre de bénéficiaires de ces actions ne peut être inférieur à dix. »

Le montant versé par les entreprises à ces organismes au titre du solde de la taxe d'apprentissage ne peut dépasser 30 % du montant dû ».

A noter : les antennes régionales des organismes habilités par arrêté ministériel à percevoir la taxe d'apprentissage au titre de leurs activités nationales pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers en application du 13° de l'article L. 6241-5 du code du travail ne peuvent pas être inscrites sur les listes préfectorales.

Arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage

L'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage pour les trois années à venir (2023-2025) a été publié au journal officiel.

La liste des organismes « agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers » éligibles au bénéfice du solde de la taxe d'apprentissage en application du 13° de l'article L.6241-5 du code du travail, est arrêtée par les ministres en charge de l'éducation nationale et de la formation professionnelle pour trois ans. La liste nationale pour la période 2023-2025 fait figurer les organismes à maintenir car inscrits précédemment sur la liste, intègre les nouveaux organismes pour trois ans et ceux pour lesquels l'habilitation est renouvelée pour les trois prochaines années car prenant fin au 31 décembre 2022.

Lien vers l'arrêté : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046837311>

Pour rappel, la précédente liste avait été définie par l'arrêté du 30 décembre 2021 **fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage** (accès direct [en cliquant ici](#)).

1.2.2.2 2^{ème} cas pour bénéficier de la fraction des 13% : les donations en nature des entreprises aux CFA

Les CFA peuvent recevoir de donation en nature au titre des 13%. Pour les entreprises et pour les libérer du solde de la taxe d'apprentissage (13 % du produit de la taxe d'apprentissage), les employeurs peuvent imputer sur cette fraction de la taxe d'apprentissage, les subventions qu'ils ont versées au centre de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées - [Art. L6241-4 du Code du travail](#)

L'article L. 6241-4 du code du travail précise que les dépenses réellement exposées sont notamment celles relatives aux frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire conformes aux besoins des formations dispensées.

Parmi les conditions de versement, le matériel donné doit avoir un intérêt pédagogique incontestable pour les sections qui vont l'utiliser. La réglementation ne précisant aucune liste limitative de matériel, l'inventaire peut donc être très large dès lors qu'il répond à un intérêt pédagogique :

Exemple : matériel informatique pour les formations informatiques ou tertiaires, matériel de transport pour les formations liées à l'automobile, machines-outils pour les formations dans le secteur de l'industrie, ...

Un arrêté du 27 décembre 2019 pose l'obligation pour les centres de formation d'apprentis bénéficiaire de ces subventions, d'établir un reçu destiné à l'entreprise indiquant la valeur comptable justifiée par l'entreprise des matériels et équipements livrés.

Un reçu doit également être établi par le CFA à l'attention de l'entreprise.

Reçu pour subvention en matériel école à retourner par l'école afin de justifier du matériel reçu, le cas échéant

L'entreprise devra produire une facture pro-forma justifiant de la valeur du matériel et indiquant la mention « don en nature au titre de la taxe d'apprentissage.

Pour l'entreprise, cette valorisation s'effectue selon les modalités suivantes :

- sur la base du prix de revient pour le matériel neuf ;
- sur la base de la valeur d'inventaire pour les produits en stock ;
- sur la base de la valeur résiduelle comptable pour le matériel d'occasion.

Dans tous les cas, cette valorisation est déterminée toutes taxes comprises.

Ces dispositions s'appliquent aux impositions dues, à compter du 1er janvier 2020.

Les textes de référence : [Arrêté du 27 décembre 2019 fixant les modalités de détermination de la valeur comptable des subventions sous forme d'équipements et de matériels définies au 2° de l'article L. 6241-4 du code du travail](#)

Information de la Caisse des dépôts et des consignations : Les dons en nature restent possible mais ne seront pas gérés sur SOLTÉA. Ils constitueront, pour les employeurs, un motif de déduction fiscale à faire valoir sur leur déclaration sociale nominative. A suivre des compléments de la CDC pour connaître les modalités pratiques de gestion de cette déduction.

1.3 **Les déductions possibles pour les entreprises**

1.3.1 Au titre de la fraction des 87%

Le décret n° 2019-1438 du 23 décembre 2019 relatif aux modalités de déductions de la taxe d'apprentissage et au niveau d'activité des organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage stipule dans son article D. 6241-29 :

« Les dépenses déductibles, en application du I de l'Article L. 6241-2, de la part de la taxe d'apprentissage mentionnée au même I, sont celles qui remplissent les conditions suivantes :

1° - Les dépenses des investissements destinés au financement des équipements et matériels nécessaires à la réalisation de la formation d'un ou plusieurs apprenti(e)s de l'entreprise au sein du centre de formation d'apprenti(e)s dont celle-ci dispose ;

Art. D. 6241-30.-Le centre de formation d'apprenti(e)s mentionné au 1° de l'article D. 6241-29 est un centre de formation d'apprenti(e)s qui remplit l'une des conditions suivantes :

« 1° Etre interne à l'entreprise ;

« 2° Dont l'entreprise détient plus de la moitié du capital au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce ou plus de la moitié des voix au sein de l'organe de gouvernance du centre de formation d'apprenti(e)s ;

« 3° Est constitué par un groupe au sens du deuxième alinéa de l'article L. 1233-4 ;

« 4° Est constitué par plusieurs entreprises partageant des perspectives communes d'évolution des métiers ou qui interviennent dans des secteurs d'activité complémentaires.

L'entreprise qui crée un CFA peut déduire de la part de taxe d'apprentissage au titre du 87%, dès lors qu'elle accueille un apprenti(e) de son CFA, les dépenses dédiées à l'investissement visant à financer les équipements nécessaires à la réalisation de la formation de ses apprenti(e)s au sein d'un centre de formation d'apprenti(e) dont dispose l'entreprise ou dans le cas d'une offre nouvelle de formation en apprentissage.

Les dépenses dédiées à l'investissement concernent les équipements nécessaires à la conduite des formations (biens amortissables ayant une durée supérieure à 3 ans) excluant les dépenses d'exploitation, y compris celles engagées pour le CFA pour la création d'offres de formation nouvelles (ex : ingénierie). Par sécurité et pour éviter toutes contestations ultérieures en cas de contrôle par la DREETS, il est vivement recommandé de questionner les services de la DGEFP en cas de doute sur la déductibilité des dépenses – se reporter au Guide mentionné en suivant.

Parmi les conditions de versement, le matériel donné doit avoir un intérêt pédagogique incontestable pour les sections qui vont l'utiliser. La réglementation ne précisant aucune liste limitative de matériel, l'inventaire peut donc être très large dès lors qu'il répond à un intérêt pédagogique :

Exemple : matériel informatique pour les formations informatiques ou tertiaires, matériel de transport pour les formations liées à l'automobile, machines-outils pour les formations dans le secteur de l'industrie, ...

Pour les entreprises, la valorisation doit se faire :

- Pour le matériel neuf, sur la base du prix de revient TTC (ou de la valeur sur inventaire pour les produits en stocks),
- Pour le matériel d'occasion, sur la valeur résiduelle TTC.

Les CFA bénéficiaires devront fournir une attestation confirmant l'intérêt pédagogique relatif à la dotation et précisant les diplômes préparés par ces sections (ex : bac pro).

L'entreprise devra produire une facture pro-forma justifiant de la valeur du matériel et indiquant la mention « don en nature au titre de la taxe d'apprentissage »

(Extrait d'un document proposé par la Fondation Innovations pour les apprentissages, intitulé « Créer son CFA d'entreprise » disponible [en cliquant directement ici](#) (guide co-construit avec des CFA d'entreprises en cours de transformations et des entreprises en cours de création de CFA, avec l'appui du Ministère du travail)

2° - Les versements concourant aux investissements destinés au financement des équipements et matériels nécessaires à la mise en place par le centre de formation d'apprenti(e)s d'une offre nouvelle de formation par apprentissage, lorsque celle-ci sert à former un ou plusieurs apprenti(e)s de l'entreprise ».

*Art. D. 6241-31. - L'offre nouvelle de formation par apprentissage mentionnée au 2° de l'article D. 6241-29 est **celle qui n'a jamais été dispensée sur le territoire national avant l'ouverture de la session de formation** au titre de laquelle les versements prévus au même alinéa sont effectués.*

Exemple : peut être éligible à ce financement une offre de formation qui aurait précédemment été dispensée par la voie de la formation initiale et qui n'aurait pas été dispensée par la voie de l'apprentissage.

Le cumul des déductions est plafonné à 10% du montant de la part du 87% et ne peut pas excéder le montant des dépenses réellement réalisées par l'entreprise. Les dépenses déductibles sont les dépenses réalisées au titre de l'année précédant l'assujettissement à la taxe d'apprentissage.

Cf Art. D. 6241-32 du décret n° 2019-1438 du 23 décembre 2019 relatif aux modalités de déductions de la taxe d'apprentissage et au niveau d'activité des organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage

1.3.2 Au titre de la fraction des 13%

Deux principales réductions sont possibles :

- **Les dons en nature** versés à des CFA sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées¹.

Le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage précise les modalités de gestion du solde de la taxe d'apprentissage (dit versement libératoire) prévue au II de l'article L. 6241-2 du code du travail à compter de l'année 2020.

L'employeur peut déduire à hauteur du montant correspondant au solde de la taxe d'apprentissage les subventions versées au centre de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées : les subventions prises en compte pour l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due sont celles versées aux centres de formation d'apprentis l'année précédente.

Pour la première année de collecte du solde de la taxe d'apprentissage par les Urssaf (Masse salariale 2022 déclaré en mai 2023), les subventions seront prises en compte sur la période comprise du 1^{er} juin 2022 au 31 décembre 2022. Les centres de formation d'apprentis établissent un reçu destiné à l'entreprise daté du jour de livraison des matériels et équipements et indiquant l'intérêt pédagogique de ces biens ainsi que la valeur comptable justifiée par l'entreprise selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Il n'existe pas a priori de modèle spécifique de reçu, mais il est possible de retenir celui remis par les associations pour les dons en l'adaptant à la situation des CFA (Modèle Cerfa n°11580*04).

A noter : les équipements ou matériels versés aux centres de formation d'apprentis au titre du 2° du L. 6241-4 du code du travail sont déduits de la collecte effectuée par les Urssaf.

¹ Extrait du [Guide des contributions de formation professionnelle et d'apprentissage des employeurs 2023](#) (URSSAF – 13 février 2023).

- La créance de la Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

Les entreprises de 250 salariés et plus assujetties à la contribution supplémentaire à l'apprentissage peuvent déduire une créance du solde de la taxe d'apprentissage lorsqu'elles emploient au moins 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle. La méthode de calcul de cette créance a été simplifiée par une ordonnance du 23 juin 2021. Conséquence de cette simplification, le nouveau montant servant de base à ce calcul vient d'être modifié par un arrêté publié au Journal officiel du 23 mars 2023.

Pour inciter les entreprises de 250 salariés et plus à recruter des alternants, le code du travail prévoit, selon le % de contrats favorisant l'insertion professionnelle signés, le versement d'une contribution supplémentaire à l'apprentissage ou une créance imputable sur le solde de la taxe d'apprentissage pour les bons.

Ainsi, les entreprises avec moins de 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation ou Cifre) dans leur effectif annuel moyen devront s'acquitter de la CSA qui sera collectée pour la première fois par l'Urssaf en avril 2023.

Celles qui emploient au moins 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle sont exonérées de CSA et bénéficient d'une créance imputable sur le solde de la taxe d'apprentissage dont la méthode de calcul a été simplifiée par l'[ordonnance n°2021-797](#) du 23 juin 2021. L' [arrêté](#) publié au Journal officiel du 23 mars 2023 tire les conséquences de cette simplification.

Dans le détail, la simplification apportée par l'ordonnance consiste à supprimer une division par 100 dans la méthode de calcul de la créance mentionnée au sixième alinéa du II de l'[article L.6241-2](#) du code du travail. Conséquence de cette suppression, le montant utilisé dans le calcul de la créance passe de 400 euros à 4 euros, en application de l'arrêté.

Pour plus de détail, voir le [Guide des contributions de formation professionnelle et d'apprentissage des employeurs 2023](#) (URSSAF – 13 février 2023).

2 La campagne d'habilitation des formations fin 2022 pour percevoir le solde de la taxe d'apprentissage en 2023

2.1 Un chiffre : le montant de la TA collectée en 2022 et à répartir en 2023

400 millions d'€ au titre de la TA collectée en 2022 et à répartir en totalité aux établissements en 2023.

2.2 La procédure de construction de la liste préfectorale comprenant l'ensemble des structures habilitées à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage – Campagne 2023

2.2.1 Le principe général

Les établissements et le cas échéant, les formations habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage sont listés conformément au modèle joint en [annexe n° 1](#) de l'[instruction ministérielle du 18 novembre 2022](#).

Le guide de remplissage en [annexe n° 2](#) décrit l'ensemble des champs à renseigner ainsi que le détail du contenu et du format requis.

La liste des services instructeurs et des contacts des correspondants régionaux du solde de la taxe est à consulter sur la page de la Préfecture [à consulter ici](#).

2.2.2 Les nouveautés de la campagne 2023

- Ajout du SIRET, du code RNCP actif, et mention du service instructeur en tête de chaque ligne.
- **Les formations technologiques n'étant pas référencées dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ne sont plus éligibles au solde de la taxe d'apprentissage.**
- 1 seule base pour les 3 listes (préfecture de région, conseil régional, ministériel). Donc, un établissement ne pourra être inscrit qu'une seule fois au risque d'avoir des doublons et de générer des erreurs de traitement.
- Des changements dans le format de présentation des données à noter par rapport à la précédente campagne.
- Enjeux de la campagne 2023 : données fiables et propres permettant leur intégration dans la nouvelle plateforme, dans le respect des délais de publication.

2.2.3 La collecte des données par le Rectorat de région académique PACA (Service inter-académique des études et statistiques)

Types d'établissement cible	Services instructeurs
Pour la liste des formations dispensées par les établissements mentionnés aux 1° à 2° de l'article L. 6241-5 (les établissements publics d'enseignement du second degré, les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif)	<i>Données concernant les formations professionnelles enregistrées au RNCP – OK pour liste préfectorale</i> Rectorat de région académique – service inter-académique des études et statistiques en tant que service instructeur

<p>Pour la liste des formations dispensées par les établissements mentionnés au :</p> <p>8° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation ;</p>	<p><i>Données concernant</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les ULIS (collèges et lycées) - les micro-collèges - dispositifs relais - parcours aménagés de formation initiales, formations initiées par la MLDS - SEGPA <p>Rectorat de région académique – service inter-académique des études et statistiques en tant que service instructeur</p>
<p>Pour la liste des formations dispensées par les établissements mentionnés au 12° de l'article L. 6241-5 (Les écoles de production mentionnées à l'article L. 443-6 du code de l'éducation).</p>	<p><i>Données concernant les écoles de production.</i></p> <p>Rectorat de région académique – service inter-académique des études et statistiques en tant que service instructeur</p> <p>A noter la communication de la DGEFP (23 novembre 2022) : Seules les écoles de production figurant sur l'arrêté national mentionné au L. 443-6 du code de l'éducation peuvent être habilitées à bénéficier de versements au titre du solde de la taxe d'apprentissage (troisième alinéa du L. 443-6 du code de l'éducation).</p> <p><i>L'arrêté publié le 9 novembre 2022 dans lequel n'est mentionnée aucune école de production de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur</i></p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046618024</p>

Un point de vigilance à noter pour ces dispositifs et classes rappelé par la DGESCO :

Ils peuvent bénéficier du solde libératoire de la taxe d'apprentissage sous réserve de s'assurer que cette part de la taxe vient effectivement contribuer aux actions mises en place en réponse à l'objectif visé par la taxe d'apprentissage et non pas le financement d'autres éléments périphériques et indirectement liés.

- Pour les classes de 3ème prépa-métiers : associées à la liste du service public régional de l'orientation (SPRO), au titre des établissements mentionnés au 11° de l'article L 6241-5, la part de la taxe doit servir au financement des actions concourant effectivement à la préparation de l'orientation de ces élèves, en particulier vers la voie professionnelle et l'apprentissage en renforçant la découverte des métiers notamment par des stages en lycées professionnels, en CFA et en milieu professionnel.
- Pour les ULIS, micro-collèges, dispositifs relais, parcours aménagés de formation initiales, formations initiées par la MLDS, SEGPA : intégrés dans le 8° de l'article L 6241-5, la part de la taxe doit servir exclusivement **au financement des dépenses effectuées pour favoriser l'insertion professionnelle du public accueilli** en éducation adaptée et dans le cadre de l'accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation mentionnés au 2° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et du public accueilli dans le cadre d'un enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L 332-4 du code de l'éducation (c'est le cas des aménagements particuliers et des actions de soutien prévus dans le cadre de ces dispositifs au profit des élèves qui éprouvent des difficultés, d'autant plus lorsqu'elles sont graves et permanentes).
- Pour les micro-lycées : référencés dans le 1° ou le 2° de l'article L 6241-5, la part de la taxe doit servir au financement des formations professionnelles dans le cadre de la formation initiale et visant des diplômes ou titres enregistrés au RNCP (immatriculation "active" dans le site France compétences).

2.2.4 La collecte des données par le Rectorat de région académique PACA (DRAESRI)

Types d'établissement	Rectorat de région académique – DRAESRI en tant que service instructeur
<p>Pour la liste des formations dispensées par les établissements mentionnés au 3° de l'article L. 6241-5 (les établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte)</p>	<p><i>Données concernant les établissements (Universités, IEP, ENSAM et ECM)</i></p> <p>Rectorat de région académique – Direction de région académique à l'enseignement supérieur (DRA-ES) en tant que service instructeur</p>

2.2.5 La collecte des données par les autres services instructeurs hors Rectorat de région académique PACA

Autres types d'établissement	Service instructeur ou modalités pour la campagne 2023
------------------------------	--

<p>Pour la liste des formations dispensées par les établissements mentionnés au 4° de l'article L. 6241-5 (Les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce)</p>	<p>SGAR PACA (sgar-apprentissage@paca.gouv.fr) en tant que service instructeur Points de contrôle stricts : présence d'étudiants + formations inscrites au RNCP. <i>A noter :</i> le n° UAI à renseigner uniquement pour les établissements de 1 à 5.</p>
<p>Pour la liste des formations dispensées par les établissements mentionnés au 5° (Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte)</p>	<p>SGAR PACA (sgar-apprentissage@paca.gouv.fr) en tant que service instructeur Points de contrôle stricts : association à but non lucratif + formations inscrites au RNCP. <i>A noter :</i> le n° UAI à renseigner uniquement pour les établissements de 1 à 5.</p>
<p>Pour la liste des formations dispensées par les établissements mentionnés au 6° de l'article L. 6241-5 (Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports),</p>	<p><i>Données « jeunesse et sport » par la Direction de région académique à la jeunesse et aux sports (DRA-ES)</i> <i>Données « secteurs paramédical et social » par la DREETS PACA.</i> <i>Données du « médico-social » par l'ARS PACA.</i></p>
<p>Pour la liste des formations dispensées par les établissements mentionnés au : 7° Les écoles de la deuxième chance, mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation, les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, mentionnés à l'article L. 130-1 du code du service national, et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification ; 8° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation ; 9° Les établissements ou services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; 10° Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du I du même article L. 312-1.</p>	<p>Données collectées par la DREETS PACA. <i>A noter :</i> pas de mention du code RNCP pour les établissements de 7 à 13</p>
<p>Pour la liste des formations dispensées par les établissements mentionnés au 11° de l'article L. 6241-5 (Les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie).</p>	<p><i>Données collectées par le Conseil régional</i>, liste spécifique établie par décision du président du conseil régional. <i>A noter :</i> Les 3ème prépa métiers peuvent être inscrites sur les listes régionales du SPRO. En effet, elles permettent aux élèves de préparer leur orientation, en particulier vers la voie professionnelle et l'apprentissage, en renforçant la découverte des métiers, par des stages en milieu professionnel. Les données seront collectées par le Rectorat de région académique PACA <i>A noter :</i> pas de mention du code RNCP pour les établissements de 7 à 13</p>
<p>Pour la liste des formations dispensées par les établissements mentionnés au 13° de l'article L. 6241-5 (Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers).</p> <p>A NOTER : dans ces cas, le versement par entreprise ne peut être pas être au-delà de 30% du solde total libératoire.</p>	<p>Liste établie pour 3 ans Contact : dgesco.ta.liste.nationale@education.gouv.fr Le dossier de demande se compose uniquement des pièces suivantes : le dossier de candidature rempli au format Word ; les statuts de l'organisme demandeur signés par le responsable légal ; le rapport d'activité annuel de l'organisme au titre de l'année en cours. Lien vers la page internet : Taxe d'apprentissage (métropole, Alsace-Moselle, DOM) Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports <i>A noter :</i> pas de mention du code RNCP pour les établissements de 7 à 13</p>

3 Les nouvelles modalités de collecte et de versement à compter de 2023

3.1 Actualités – Mise à jour 9 mai 2023

- Pour cette première année de mise en place du nouveau système, le solde de la taxe d'apprentissage de l'année 2022 sera déclaré et versé les 5 ou 15 mai 2023 auprès de l'Urssaf. Il sera ensuite reversé par l'Urssaf à la Caisse des dépôts. Charge enfin aux entreprises d'affecter les fonds issus de ce solde aux formations et organismes habilités à travers la nouvelle plateforme gérée par la Caisse des dépôts, Soltéa
- Pour le reversement de ce solde de l'Urssaf à la Caisse des dépôts, un [arrêté](#) publié au Journal officiel du 13 avril 2023 fixe le taux de la retenue pour frais de non-recouvrement. "Le taux de la retenue applicable au titre du risque de non-recouvrement prévue au 5° de l'[article L.225-1-1](#) du code de la sécurité sociale, calculé selon les modalités prévues à l'article R.225-1 du même code, est fixé, pour le reversement du solde de la taxe d'apprentissage à la Caisse des dépôts et consignations, à 1 %".
- **Calendrier :**
 - Avril 2023 : Ouverture du site SOLTEA, nouvelle plateforme dématérialisée de gestion du solde de la taxe d'apprentissage www.soltea.education.gouv.fr. Implémentation des listes régionales et nationale dans la plateforme SoltéA
 - Ouverture le **4 mai** de la plateforme aux établissements (connexion depuis la plateforme à leur espace privé SOLTéA avec leurs identifiants Net-entreprises. Cette connexion est nécessaire pour :
 - o Vérifier les informations de leur établissement.
 - o Renseigner un ou plusieurs de leurs contacts (le responsable relation entreprise ou l'agent comptable par exemple).
 - o Inscrire le ou les lien(s) URL de leur site internet.
 - o Saisir les coordonnées bancaires de leur établissement.
 - o Générer un lien URL d'accès à la fiche de leur établissement sur SOLTéA pour la communiquer aux entreprises partenaires.

Attention : pour saisir leurs coordonnées bancaires, les établissements devront utiliser le code secret qui leur sera adressé par courrier postal par la Caisse des Dépôts, à l'adresse qu'ils ont renseignée dans la liste officielle des établissements habilités. Cette saisie est obligatoire pour permettre à la Caisse des Dépôts de leur transmettre les virements désignés par les entreprises.

A noter : les codes secrets ne sont pas tous encore arrivés sur site car ils ont été envoyés le 28 avril ou le 2 mai. Il est donc conseillé d'attendre au plus tard le 17 mai prochain avant d'appuyer sur le bouton « demander un nouveau code ». Ce code ne sert que pour introduire le RIB de l'établissement et que les autres actions peuvent se faire sans attendre

 - Ouverture le 25 mai de la plateforme aux entreprises.
 - Fermeture une première fois le 6 juillet, les fonds seront alors envoyés aux établissements le 15 juillet.
 - Réouverture jusqu'au 6 septembre pour une affectation le 15 septembre.
 - A l'issue de cette période de répartition, les fonds restants non répartis seront agrégés avant répartition de manière automatique auprès des organismes.
- Supports d'information transmis aux établissements par l'intermédiaire de la Caisse des Dépôts :
 - [Plaque de présentation](#)
 - [Flyer informatif](#)
 - [Vidéo de présentation](#)

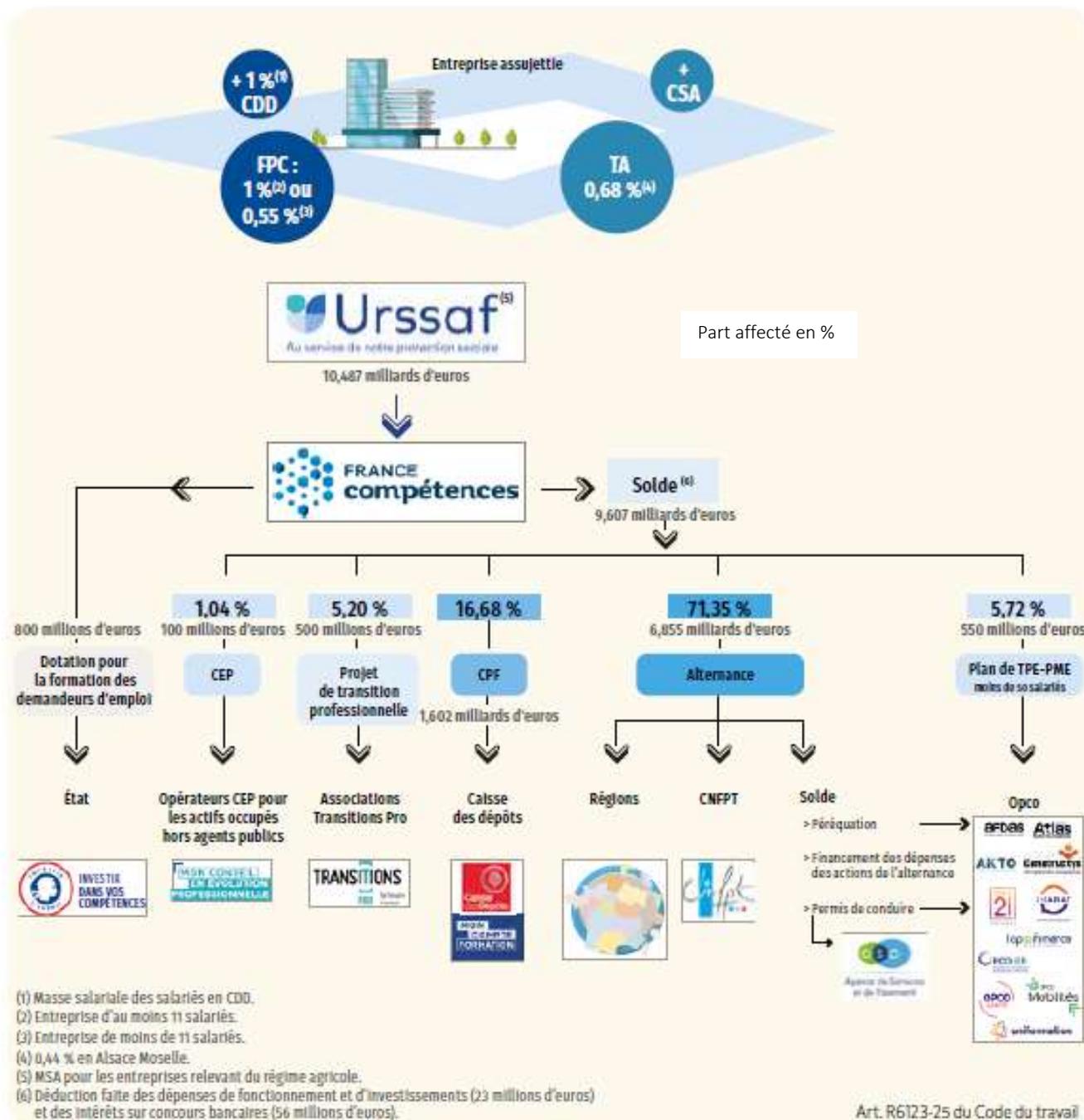
A noter : un numéro vert et des téléconseillers sont à disposition pour répondre à toutes vos questions : Tel : 09 70 80 98 63
Les établissements peuvent utiliser le formulaire de contact disponible sur SOLTéA pour demander les modifications qu'ils estiment nécessaires. Certaines modifications sans impact juridique seront réalisées directement par les équipes de la Caisse des dépôts et des consignations (corrections orthographiques, n° de téléphone de contact ...).
Les demandes mettant en jeu la décision d'habilitation (SIRET, code RNCP ...) seront retransmises aux référents régionaux ou académiques.

A consulter : le [vadémécum](#) rédigé à destination des établissements pour faciliter la compréhension de SoltéA tant pour les établissements que pour les entreprises.

3.2 Vue d'ensemble sur la répartition 2023 des contributions pour la formation professionnelle et l'apprentissage

Extrait de [Centre Inffo](#) – 9 décembre 2022

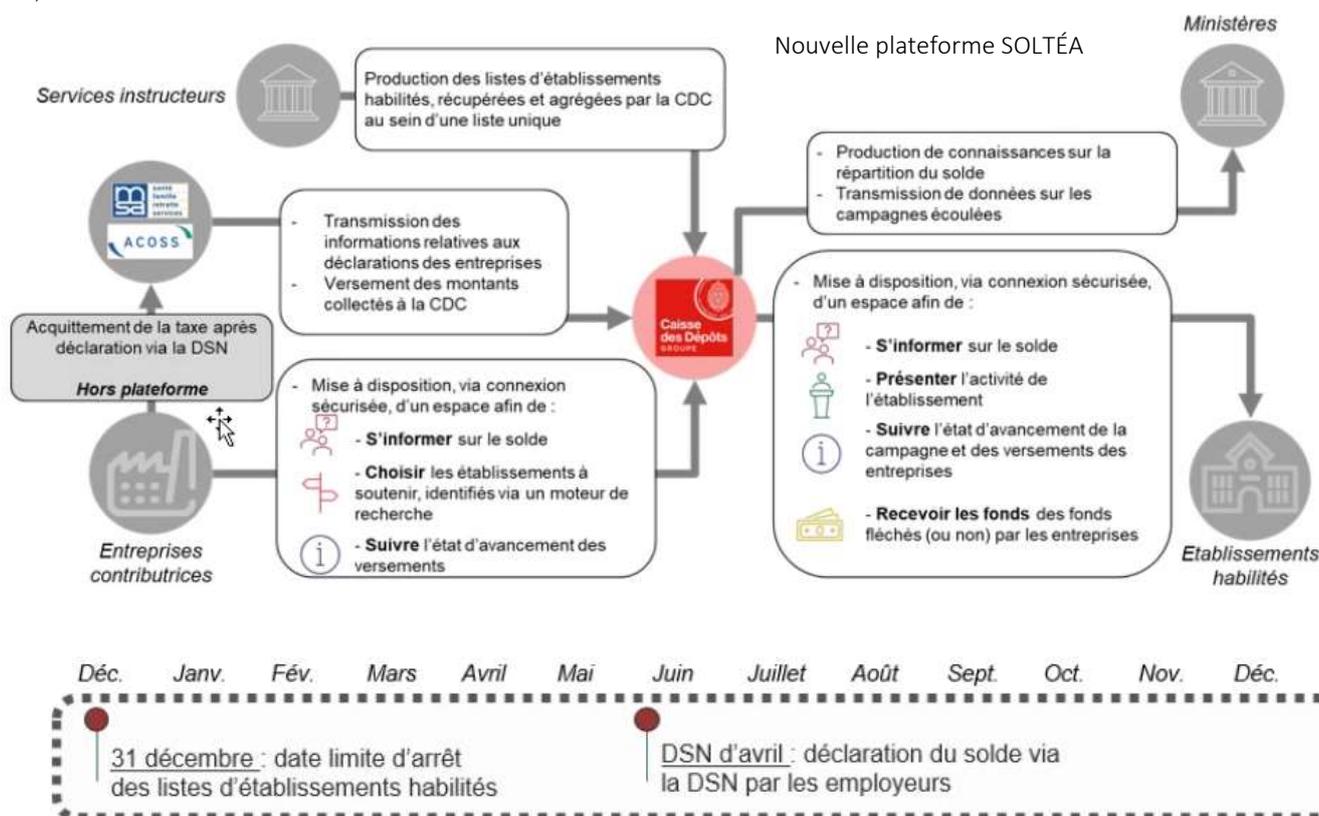
AFFECTATION DU PRODUIT DES CONTRIBUTIONS LÉGALES DES EMPLOYEURS POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'APPRENTISSAGE REVERSÉ À FRANCE COMPÉTENCES



3.3 Principes généraux applicables en 2023 – SoltéA

La loi pour la Liberté de Choisir son Avenir Professionnel du 5 septembre 2018 a modifié le circuit de collecte et de distribution du solde de la taxe d'apprentissage.

A partir de 2023, l'intégralité du fonds concernant le solde de la taxe d'apprentissage est recouvrée annuellement par les URSSAF et la MSA par le biais de la déclaration sociale nominative (DSN) et reversé à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Le solde de la taxe d'apprentissage est déclaré annuellement par chaque établissement à compter de la DSN d'avril 2023 (exigible le 5 ou 15 mai 2023), au titre de la masse salariale de l'année 2022. La masse salariale 2022 est déclarée au taux de 0,09 %.



Les principales nouveautés apportées par SoltéA

- Accès après identification des établissements bénéficiaires et entreprises assujetties par le biais de Net-entreprises, la plateforme qui gère la DSN – la demande d'accès sera effectif en 24 heures.
- Calendrier prévisionnel :
 - Ouverture de SoltéA en deux temps : début mai pour les établissements bénéficiaires, fin mai pour les employeurs assujettis.
 - Envoi prévisionnel d'un courrier aux établissements avec leurs codes secrets fin avril 2023.
 - Campagne d'information conduite par la CDC auprès des entreprises avec l'aide de l'URSSAF et de la MSA et auprès des experts comptables.
 - Mise à disposition prochaine d'un support (format 2 pages et 4 pages) sur le portail SoltéA. Les établissements pourront l'utiliser dans leur communication vers les entreprises. Information attendue de la CDC directement aux établissements éligibles pour annoncer sa mise en ligne.
 - Campagne de fléchage des établissements par les entreprises de fin mai à mi-octobre (fléchage possible tout au long de cette période avec plusieurs échéances de virement).
- Champ des données des établissements bénéficiaires pré-rempli, seules les coordonnées bancaires seront à renseigner par l'établissement (envoi d'un code secret par voie postale pour confirmation du RIB). Les établissements n'auront donc plus à adresser leur RIB aux entreprises.
- Possibilité des établissements d'ajouter des contacts supplémentaires (par exemple des référents formation) ou renvoyer vers des sites internet de chacune de leurs structures.
- Suppression des versements directs des employeurs aux établissements (la CDC joue désormais ce rôle).
- Transparence totale vis-à-vis de l'ensemble des établissements bénéficiaires via un moteur de recherche qui se veut « neutre et simple » à partir des critères suivants : raison sociale, numéro Siret, formation et/ou localisation géographique.

- Possibilité pour les employeurs de cibler un établissement principal, un établissement secondaire ou bien une formation.
- Suppression du reçu libératoire produit auparavant par les établissements à destination des employeurs puisque la libération de la taxe se fera désormais par le biais de la déclaration sociale nominative.
- Suivi annuel de la campagne, mais aussi pluriannuel par les établissements et les entreprises avec la possibilité d'un export d'un fichier récapitulatif (les données seront en open data).
- Reversement de l'intégralité du fonds issu du solde de la taxe d'apprentissage aux établissements bénéficiaires (moyennant les frais de gestion des collecteurs et de la Caisse des dépôts) via un algorithme de répartition des fonds

Pour plus de détail si besoin, revoir l'enregistrement de la présentation de la plateforme SoltéA par la Caisse des Dépôts en lien avec le ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse, et le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sur [YouTube](#) ainsi que sur le site [SOLTÉA](#).

3.4 Les modalités déclaratives du solde de la taxe d'apprentissage²

3.4.1 La déclaration du solde de la taxe d'apprentissage

Le solde de la taxe d'apprentissage est déclaré annuellement sur la DSN d'avril 2023 (exigible le 5 ou 15 mai 2023), au titre de la masse salariale de l'année 2022.

Le solde de la taxe d'apprentissage est déclaré sur chacun des établissements de l'entreprise :

- En rubrique « 076 – Solde de la taxe d'apprentissage versé en numéraire » au bloc « Cotisation établissement – S21.G00.82 », Le montant déclaré correspond au montant brut, avant calcul des déductions ;
- En bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 », en rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004), la masse salariale annuelle 2022 est déclarée par le CTP 995 à 0,09%.

3.4.2 La déclaration des déductions au solde de la taxe d'apprentissage

Les déductions au solde de la taxe d'apprentissage sont déclarées annuellement à compter de la DSN de d'avril 2023 (exigible le 5 ou 15 mai 2023), au titre de l'exercice 2022.

La déduction correspondant aux subventions versées en nature aux CFA sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensés (article L6241-4 du code du travail) est déclarée :

- en bloc « Code de cotisation – S21.G00.82.002 » en valeur « 077 – Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liés à des subventions aux CFA (article L6241-4 du code du travail) » ;
- en bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » via le CTP 996 en montant de déduction exprimée en euros.

La déduction de la créance « alternant », réservée aux entreprises de 250 salariés et plus qui dépassent, au titre d'une année, le seuil d'effectif de 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle (CFIP) est déclarée :

- en bloc « Code de cotisation – S21.G00.82.002 » en valeur « 078 – Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liés à des créances alternants (article L6241-4 du code du travail) » ;
- en bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » via le CTP 997 en montant de déduction exprimée en euros

² Extrait du [Guide des contributions de formation professionnelle et d'apprentissage des employeurs 2023](#) (URSSAF – 13 février 2023).

4 Annexe n°1 : Historique des principales évolutions 2021-2024 de la collecte des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage

Extrait de la [page sur le site du Ministère du travail](#), de l'emploi et de l'insertion. Portant sur les évolutions 2021 – 2024 de la collecte des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage (mise à jour 7 octobre 2022).

Afin de poursuivre la **simplification des démarches pour les entreprises** en mettant en place un interlocuteur unique, les pouvoirs publics ont confié à l'Urssaf et à la MSA la collecte des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage. Le point sur les **dispositions en vigueur depuis le début de l'année 2022** et les **changements à venir pour les employeurs en 2023 et 2024**.

Depuis début 2022, ce sont les **Urssaf** et les caisses de la **MSA** - et non plus les **opérateurs de compétences (OPCO)** - qui sont chargées de **collecter mensuellement les contributions de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage**, versées par tous les employeurs redevables pour financer la formation des salariés et des demandeurs d'emploi.

Les sommes collectées par l'Urssaf et la MSA sont ensuite centralisées par **France Compétences** qui les répartit entre les opérateurs, en fonction de leurs missions.

Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle, portée par la [loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#).

Elle s'inscrit également dans une dynamique qui tend progressivement à faire de l'Urssaf (pour le régime général) et de la MSA (pour le régime agricole) l'interlocuteur des employeurs pour la plus grande partie de leurs cotisations. De même, l'utilisation de la **déclaration sociale nominative (DSN)** contribue à simplifier le dépôt des déclarations et le paiement desdites contributions.

Des décrets d'application pour la mise en œuvre de cette simplification sont parus en décembre 2021.

Zoom sur les principaux changements et le calendrier de versement des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale 2022

Depuis début 2022, l'Urssaf et les caisses de la MSA recouvrent les contributions légales suivantes :

- La Contribution à la formation professionnelle (CFP) ;
- La Contribution au CPF-CDD (contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires de CDD) ;
- La **Taxe d'apprentissage** (part principale et solde) ;
- La Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

Depuis février 2022 : l'employeur déclare et règle **chaque mois** en DSN, selon les mêmes modalités que l'ensemble des cotisations sociales, la CFP, la contribution au CPF-CDD ainsi que la part principale de la taxe d'apprentissage auprès de l'Urssaf et de la MSA.

Avril 2023 : l'employeur d'une structure de 250 salariés et plus déclarera en DSN et règlera **annuellement** la CSA due au titre de la masse salariale 2022 auprès de l'Urssaf et de la MSA.

Mai 2023 : solde de la taxe d'apprentissage due au titre de la masse salariale 2022, qui sera déclaré et réglé **annuellement** auprès de l'Urssaf et de la MSA.

Les employeurs désigneront les établissements auxquels ils souhaitent verser ce solde via une plateforme dématérialisée, gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

Toutefois, les **versements volontaires de formation professionnelle aux OPCO** ne sont pas concernés par ces évolutions et continueront à être versés aux organismes collecteurs.

Zoom sur les principaux changements et le calendrier de versement des contributions conventionnelles en 2024

Les modalités actuelles restent inchangées pour les contributions conventionnelles sur 2021, 2022 et 2023.

► Contributions conventionnelles de dialogue social

À partir du 1^{er} janvier 2024, les Urssaf et les caisses de la MSA pourront, sur choix de la branche et dans le respect d'un cahier des charges, collecter les contributions conventionnelles de dialogue social. Ces contributions seront ensuite reversées à l'Association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN), qui les redistribuera aux organisations de salariés et d'employeurs tributaires concernés.

► Contributions conventionnelles de formation professionnelle

À partir du 1^{er} janvier 2024, les Urssaf et les caisses de la MSA pourront, sur choix de la branche et dans le respect d'un cahier des charges, collecter les contributions conventionnelles de formation professionnelle. Ces contributions seront ensuite reversées à France Compétences, qui les affectera aux branches concernées.

Accompagnement des employeurs

Un dispositif d'accompagnement est déployé auprès de l'ensemble des employeurs. Ce dispositif intègre notamment une documentation complète (Guide du déclarant, Foire Aux Questions, etc.) qui permet aux entreprises de bien intégrer les différents changements et les échéances à respecter.

Plus d'informations sur les contributions de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage sur www.msa.fr et sur www.urssaf.fr

5 Annexe n°2 : Partie réglementaire

- Section 1 : Principes. (Articles [L 6241-1](#), [L 6241-1-1](#), [L 6241-2](#))
- Section 2 : Dépenses imputables sur le solde de la taxe d'apprentissage ([Articles L6241-4 à L6241-5](#))
- [Ordonnance du 23 juin 2021](#)
- Décret n° 2019-1438 du 23 décembre 2019 relatif aux modalités de déductions de la taxe d'apprentissage et au niveau d'activité des organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage. Accès [en cliquant directement ici](#).
- Arrêté du 27 décembre 2019 fixant les modalités de détermination de la valeur comptable des subventions sous forme d'équipements et de matériels définies au 2° de l'article L. 6241-4 du code du travail. Accès [en cliquant directement ici](#).
- Décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage. Accès [en cliquant directement ici](#).
- Note ORCOM sur le périmètre de déductibilité des dépenses. Accès [en cliquant directement ici](#).
- [Décret n° 2022-378 du 17 mars 2022 relatif à la contribution exceptionnelle mentionnée à l'article 127 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances 2022](#)